



**Décision n° 2020-DC-XX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX 2020  
fixant à Orano Cycle des prescriptions relatives à la reprise et au  
conditionnement des déchets contenus dans le silo HAO et les piscines  
du SOC de l'installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier  
« Haute activité oxyde », dans l'établissement de La Hague  
(département de la Manche) et modifiant la décision n°2014- DC- 0472  
de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-1, L. 542-1-3, L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-29, R. 593-38 et R. 592-47 ;
- Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0265 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations préparatoires aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets du silo HAO et du stockage organisé des coques (SOC) de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;
- Vu la décision n° 2014-DC-0435 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juin 2014 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la construction des cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;
- Vu la décision CODEP-CLG-2014-026847 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juin 2014 autorisant la société AREVA NC à procéder à la construction des cellules de reprise et de conditionnement de déchets dans le bâtiment Silo de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

- Vu la décision n° 2014-DC-0472 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE 2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800) et n° 118 (STE 3), exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;
- Vu la décision n° 2018-DC-0621 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 janvier 2018 relative au réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde », exploitée par AREVA NC, située sur le site de La Hague ;
- Vu la note technique 2015-29189 d'AREVA du 20 mai 2015 relative à la stratégie de reprise des déchets anciens des INB n°s 33, 38, 47 et 80 ;
- Vu la lettre 2015-61775 d'AREVA du 2 décembre 2015 relative aux engagements du réexamen de sûreté de l'INB n° 80 ;
- Vu la lettre DGPR/DSRT/MSNR/EB/2017-147 de la Mission sûreté nucléaire et radioprotection du 25 octobre 2017 concernant le décalage du planning de reprise et de conditionnement des déchets entreposés dans le silo HAO de l'INB n° 80 ;
- Vu la lettre 2017-82773 d'AREVA NC du 29 décembre 2017 relative à la demande de modification des dates figurant dans les articles 18 et 26 de la décision n° 2014-DC-0472 ; et la note technique 2017-75372 v1.0 annexée à cette lettre, relative à l'argumentaire sur le décalage du planning de reprise des déchets du silo HAO et du SOC (INB n° 80) et à la justification de l'absence d'impact du report du début des opérations de reprise sur les intérêts protégés ;
- Vu la lettre 2018-49035 d'Orano du 20 août 2018, complétant la lettre du 29 décembre 2017 susvisée, relative à la demande de modification des dates figurant dans les articles 18 et 26 de la décision n° 2014-DC-0472 ;
- Vu la lettre CODEP-CAEN- 2018-046484 de l'ASN du 25 septembre 2018 présentant le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant la reprise et le conditionnement des déchets entreposés dans le silo HAO, à la suite de l'inspection du 11 septembre 2018 ;
- Vu la lettre 2018-59614 d'Orano du 10 octobre 2018 de réponse au rapport établi par les inspecteurs de l'ASN ;
- Vu la lettre de suite CODEP-CAE-2019-009116 de l'ASN du 20 février 2019 de l'inspection relative au projet de reprise et de conditionnement des déchets anciens du silo HAO ;
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du XX au XX ;
- Vu le courrier XX d'Orano Cycle du XX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que la société AREVA NC a changé de dénomination en février 2018 et s'intitule à présent Orano Cycle ;

Considérant que l'article 2-I-1 du décret du 31 juillet 2009 susvisé dispose que, « *au plus tard en 2022, tous les déchets du silo HAO ont été évacués* » ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a, par sa décision du 9 décembre 2014 susvisée, précisé les échéances concernant la reprise et le conditionnement des déchets (RCD) du silo HAO et des piscines S1, S2 et S3 du stockage organisé des coques (SOC) de l'INB n° 80 :

Considérant qu'Orano Cycle a, depuis cette décision du 9 décembre 2014, modifié sa stratégie de reprise des déchets du silo HAO et des piscines du SOC ; que les modifications envisagées consistent à effectuer en parallèle les opérations de reprise, d'une part, des déchets du SOC et du silo HAO (au lieu du traitement séquentiel prévu dans le scénario initial), d'autre part, des coques et embouts du silo HAO et du SOC et des fines et des résines du silo HAO (au lieu du traitement séquentiel des coques et embouts puis des fines et résines dans le scénario initial) ;

Considérant que ce changement de stratégie ne permet pas le respect des échéances de début de reprise des déchets du silo HAO et des piscines du SOC fixées par l'article 2-I-1 du décret du 31 juillet 2009 susvisé et la décision du 9 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que la MSNR, par le courrier du 25 octobre 2017 susvisé, a demandé à l'exploitant de déposer une demande de modification substantielle du décret du 31 juillet 2009 susvisé, afin de reporter de 2022 à 2030 la fin de reprise des déchets du silo HAO ;

Considérant qu'Orano Cycle, par la lettre du 29 décembre 2017 susvisée, complétée par la lettre du 20 août 2018 susvisée, a demandé, d'une part, le report de la date du début de reprise des déchets du silo HAO, fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2018 par la décision du 9 décembre 2014 susvisée, à la date du 30 juin 2022, d'autre part, le report du début de reprise des déchets des piscines du SOC, fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par la même décision, au 28 février 2022 ;

Considérant qu'Orano Cycle, à ce stade, n'a pas fait de demande de report des échéances concernant la fin de reprise et de conditionnement de ces déchets ; qu'il a toutefois indiqué, par le courrier du 20 août 2018 susvisé, qu'il avait engagé les démarches nécessaires pour déposer, au plus tard avant le 31 décembre 2020, une demande particulière de modification substantielle du décret du 31 juillet 2009 susvisé ; qu'il a, par le même courrier, mentionné des dates de fin de conditionnement à fin 2030, qu'il maintient à ce stade du projet ; que cette échéance est conforme à l'article L. 542-1-3 du code de l'environnement qui dispose que « *les propriétaires de déchets de moyenne activité à vie longue produits avant 2015 les conditionnent au plus tard en 2030* » ;

Considérant qu'Orano Cycle a rencontré de nombreuses difficultés techniques et organisationnelles ; qu'il a justifié le retard de début de reprise des déchets du silo HAO et des piscines du SOC, d'une part, par les courriers du 29 décembre 2017, du 20 août 2018 susvisés, d'autre part, par le courrier du 10 octobre 2018 susvisé, de réponse au rapport contradictoire du 25 septembre 2018, établi par l'ASN, à la suite de l'inspection du 11 septembre 2018 au cours de laquelle les inspecteurs de l'ASN ont constaté que les opérations effectives de reprise des déchets du silo HAO n'avaient pas débuté ;

Considérant qu'Orano Cycle a mis en œuvre, à la suite de l'analyse des causes des dérives calendaires, des actions visant à maîtriser le calendrier des opérations de RCD, notamment en matière d'amélioration de l'organisation, en particulier concernant l'élaboration des contrats avec les intervenants extérieurs ;

Considérant qu'Orano Cycle devra poursuivre les actions visant à maîtriser l'échéancier de reprise des déchets anciens, en établissant une planification dynamique du projet et en réalisant régulièrement des revues de ses jalons critiques ;

Considérant que les prescriptions de la décision du 4 janvier 2018 susvisée ainsi que les engagements de la lettre de l'exploitant du 2 décembre 2015 susvisée, pris dans le cadre du réexamen périodique de l'INB n° 80 et visant à remédier aux anomalies constatées ou assurer la sûreté de l'installation lors des opérations de démantèlement jusqu'au prochain réexamen, permettent de maintenir le niveau de sûreté du silo HAO et des piscines du SOC, en l'attente des opérations de reprise ;

Considérant que, lors d'une inspection du 17 janvier 2019, les inspecteurs de l'ASN ont conclu que l'organisation définie et mise en œuvre pour gérer le projet de reprise et conditionnement des déchets (RCD) du silo HAO apparaissait globalement satisfaisante ;

Considérant qu'il convient d'assurer la cohérence des échéances de début de reprise des déchets du silo et de ceux du SOC du fait que ces opérations sont menées en parallèle,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans le titre de la décision du 9 décembre 2014 susvisée, les mots : « AREVA NC » sont remplacés par les mots : « Orano Cycle ».

#### **Article 2**

Après l'article 11 du chapitre 7 du titre 1<sup>er</sup> de l'annexe à la décision du 9 décembre 2014 susvisée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 11-1.- **[ARE-LH-RCD-11-1]** L'exploitant établit une planification dynamique du projet définissant les livrables critiques et les jalons associés, incluant des marges, afin de maîtriser les échéances de reprise des déchets du silo HAO et des piscines S1, S2 et S3 du SOC, mentionnées aux articles 18 et 26 de la présente annexe.

La mise à jour de cette planification est régulière et réalisée autant que nécessaire ; elle est dûment formalisée ; elle comporte une analyse de la consommation des marges et une définition des actions pour en maîtriser les conséquences.

La première version de cette planification est transmise à l'ASN au plus tard le 31 mars 2020 et couvre les opérations jusqu'au début de reprise des déchets. Les versions suivantes sont transmises semestriellement.

#### **Article 3**

À l'article 18 du chapitre 3 du titre II de l'annexe à la décision du 9 décembre 2014 susvisée, les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2022 ».

#### Article 4

À l'article 26 du chapitre 5 du titre III de l'annexe à la décision du 9 novembre 2014 susvisée, les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2020 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2022 ».

#### Article 5

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Commissaires présents en séance